



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR
L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL
1 poste à pourvoir**



Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

ARTICLE 1 : LIEU ET NOMBRE DE POSTE A POURVOIR

Un concours externe sur titres sera organisé au mois de juin 2025 par le Centre Hospitalier de La Ciotat, en vue de pourvoir **1 poste** vacant **de cadre de santé paramédical** au sein de l'établissement, dans la **filière Infirmière**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les conditions sont appréciées au 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font exclusivement par dossier qui doit être retiré au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines ou téléchargé sur le site Internet du Centre Hospitalier de la Ciotat.

A l'appui de leur dossier de candidature, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de candidature exposant le projet professionnel du candidat,
- 2) Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée,
- 3) Une copie de la carte nationale d'identité française recto-verso ou du passeport,
- 4) Une copie du diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences,
- 5) Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6) Les 3 dernières fiches d'évaluation (*uniquement pour les agents du CH de La Ciotat*),
- 7) Une copie du récépissé d'inscription à l'Ordre Infirmier,
- 8) Et tout autre document pouvant étayer le dossier.

Le dossier de candidature ainsi que les documents à fournir doivent être adressés en **5 exemplaires** par courrier à :

Direction des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier de La Ciotat
70, boulevard Lamartine –
BP 150 – 13708 LA CIOTAT Cedex

L'établissement complétera la demande d'admission par une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) au nom du candidat.

ARTICLE 4 : CLÔTURE DES DEMANDES D'ADMISSION

Les candidatures doivent être adressées **au plus tard le 18 juin 2025 inclus**, (cachet de la Poste faisant foi).

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'Etablissement, dans ceux de l'ARS PACA et de la Préfecture des Bouches du Rhône. Il est, également, publié sur les sites internet de l'établissement et sur le site internet de l'ARS PACA.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury des concours externe est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un membre des corps de personnels de direction régis par le décret du 2 août 2005 susvisé ou par le décret du 26 décembre 2007 susvisé, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à des membres des corps de personnels de direction en fonctions dans un département limitrophe ;

3° Un directeur des soins régi par le décret du 19 avril 2002 susvisé. A défaut, il est fait appel à un directeur de soins en fonctions dans un département voisin. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé ou à un cadre supérieur de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert ;

4° Un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé, ou un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 susvisé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, et en fonctions dans le département concerné. Il est désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut, il est fait appel à un cadre de santé ou un cadre de santé paramédical en fonctions dans un département voisin ;

5° Le président de la commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un président de commission médicale d'établissement ou son représentant en fonctions dans un établissement situé à proximité de l'établissement organisateur.

Dans tous les cas, au moins deux des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° doivent être extérieurs à l'établissement dans lequel les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU CONCOURS

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une ou des listes complémentaires, par type de concours par filière et par spécialité, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Cette liste sera affichée dans les locaux de la Direction des Ressources Humaines.

La Ciotat, le 18 avril 2025,

Diffusion Générale

La Directrice,

Cécile PIQUES.